Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20201212-2020-162-DE
Date de télétransmission : 18/12/2020
Date de réception préfecture : 18/12/2020

N° 2020-162

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE EGALITE FRATERNITE

DEPARTEMENT DE SEINE SAINT DENIS
ARRONDISSEMENT DU RAINCY
CANTON DE SEVRAN
VILLE DE VILLEPINTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE VILLEPINTE

SEANCE DU 12 DECEMBRE 2020

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 39

Par suite d'une convocation en date du 04 Décembre 2020, les membres composant le Conseil Municipal de Villepinte se sont réunis, aux Espaces "V" Roger Lefort - Salle Jacques Brel, le 12 Décembre 2020 à 9 h 00, sous la Présidence de Madame Martine VALLETON, Maire.

Sont présents : *34*

Mme VALLETON, M. BEAUDEAU, Mme ADLANI, M. MARAN, Mme VERTÉ, M. KHUL, Mme VAUBAN, Mme PERRON, M. JIAR, Mme LE MOIL, M. DELAMADE, Mme TROUDART (pouvoir à Mme VERTÉ puis arrivée au point n° 2020-162), M. VALLETON, Mme KASMI, M. LLEDO, M. POURPOINT, Mme VACHER, M. FERNANDEZ, Mme SOLEIL, M. LE MOIL, Mme KHUL, M. YANG (parti au point n° 2020-175 puis pouvoir à Mme KHUL), Mme OUARET, Mme ANCHARUZ, Mme YOUSSOUF, M. LAURENT, Mme RIGAL, M. KERAUDREN, Mme BEN HADJ KHALIFA, M. SCAGNI, Mme ROLAND, M. FAGUIER, M. CHIROUSE, Mme PHILIPPON-VERMOND.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents ayant donné procuration : *3*

M. XOSANAVONGSA	qui a donné pouvoir à M. BEAUDEAU
Mme TEIXEIRA	qui a donné pouvoir à Mme VACHER
M. LE NEINDRE	qui a donné pouvoir à Mme PERRON

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20201212-2020-162-DE
Date de télétransmission : 18/12/2020
Date de réception préfecture : 18/12/2020

Absents : 2

M. GALIN, Mme BENHSAINE

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal.

Mme PERRON est désignée pour remplir cette fonction.

OBJET : AFFAIRES INTERCOMMUNALES
Approbation de la convention d'adhésion à la Centrale d'achat du SIFUREP (Syndicat Intercommunal FUnéraire de la REgion Parisienne).
Délibération n° 2020-162

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu les statuts du SIFUREP et notamment son article 3,
Vu la délibération du comité du SIFUREP n°2011-06-26 du 30 juin 2011 relative à la décision d'ériger le SIFUREP en centrale d'achat au profit de ses adhérents,
Vu la délibération du comité SIFUREP n°2013-12-21 du 5 décembre 2013 relative à la modification de la délibération n°2011-06-26 du 30 juin 2011 relative à la décision d'ériger le SIFUREP en centrale d'achat,
Vu la délibération du comité SIFUREP n°2016-06-26 du 9 juin 2016 relative à la modification de la délibération n°2011-06-26 du 30 juin 2011 relative à la décision d'ériger le SIFUREP en centrale d'achat,
Vu la délibération du comité SIFUREP n°2018-12-37 du 4 décembre 2018 relative à la modification de la convention d'adhésion à la centrale d'achat,
Vu le projet de convention ci-annexé,

Considérant la possibilité légale et statutaire offerte au SIFUREP (Syndicat Intercommunal FUnéraire de la REgion Parisienne) d'agir en tant que Centrale d'achat pour le compte de ses adhérents et des pouvoirs adjudicateurs d'Ile-de-France,

Considérant l'utilité pour les communes et EPCI de mutualiser un certain nombre de prestations relatives au domaine funéraire,

Considérant notamment le souhait des adhérents de favoriser l'aménagement des cimetières et sites cinéraires dans le cadre d'une réflexion globale,

Considérant la compétence du SIFUREP pour assurer cette mutualisation,

Considérant dès lors la nécessité de préciser les modalités d'intervention de la Centrale d'achat au profit de ses adhérents,

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20201212-2020-162-DE
Date de télétransmission : 18/12/2020
Date de réception préfecture : 18/12/2020

Après avis du Bureau Municipal du 02 décembre 2020,

Ayant entendu son Rapporteur, Madame PERRON,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PAR 37 VOIX POUR

DECIDE

Article 1 : D'approuver la convention d'adhésion à la Centrale d'achat du SIFUREP (Syndicat Intercommunal FUnéraire de la REgion Parisienne).

Article 2 : De donner tous pouvoirs à Madame le Maire pour signer tous actes à intervenir en vue de la bonne application de la présente.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL,

FAIT ET CLOS LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
ET ONT SIGNE LES MEMBRES PRESENTS

VILLEPINTE, le 12 Décembre 2020

Le Maire,
Conseiller Départemental de la Seine-Saint-Denis

Martine VALLETON

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20201212-2020-162-DE
Date de télétransmission : 18/12/2020
Date de réception préfecture : 18/12/2020

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SERVICES POPULATION, EDUCATION ET CITOYENNETE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DES INSTANCES
SERVICE DES FORMALITES ADMINISTRATIVES

RAPPORT DE PRESENTATION

relatif à la délibération n° 2020-162

Conseil Municipal du 12 Décembre 2020

PROPOSITION DE RAPPORTEUR : *Madame PERRON*

OBJET : *I - AFFAIRES INTERCOMMUNALES*
7 - Approbation de la convention d'adhésion à la Centrale d'achat du SIFUREP (Syndicat Intercommunal FUnéraire de la REgion Parisienne).

Syndicat mixte créé en 1905, le SIFUREP (Syndicat Intercommunal FUnéraire de la REgion Parisienne) a pour missions d'organiser, de gérer et de contrôler le Service Public funéraire pour les Collectivités adhérentes. A l'écoute des évolutions sociales, humaines et culturelles qui influencent l'action publique funéraire et les pratiques professionnelles des acteurs du service funéraire, le SIFUREP exerce ses missions avec le souci constant de répondre aux besoins des familles endeuillées et des Communes.

Dans cet objectif, il veille à l'amélioration continue de l'accueil des familles des défunts, à l'accessibilité de tous à un service extérieur des pompes funèbres et à des infrastructures de qualité à un prix maîtrisé. Il accompagne et conseille également les Collectivités et leurs services dans l'application des réglementations et dans l'information des administrés sur les services et les équipements funéraires à leur disposition.

Les nouvelles obligations légales dans le domaine funéraire, l'évolution des pratiques et rites funéraires (actuellement 30 % de crémation en Ile-de-France) ainsi que les enjeux environnementaux, sociaux et patrimoniaux ont conduit certaines Communes à entamer une réflexion globale sur leurs cimetières. La place à leur donner dans un tissu urbain toujours plus dense, la politique funéraire à développer au regard des coûts d'aménagement ou d'équipements, la gestion à améliorer, questionnent les villes.

Il est rapidement apparu l'intérêt de mutualiser les prestations touchant à la gestion des cimetières afin d'en maîtriser les coûts. Aussi, le Comité syndical du SIFUREP en date du 30 juin 2011 a créé une Centrale d'achat.

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20201212-2020-162-DE
Date de télétransmission : 18/12/2020
Date de réception préfecture : 18/12/2020

La Centrale d'achat propose un ensemble de marchés qui répondent aux besoins de gestion d'un cimetière.

Soixante Collectivités ont déjà adhéré à la Centrale d'achat. Les marchés lancés par la Centrale d'achat traitent des reprises administratives de sépultures, des plans de reprise, de l'informatisation des cimetières et de l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement des cimetières ainsi que pour la restauration du patrimoine funéraire ou de l'entretien des espaces verts des cimetières.

Des groupes de travail composés de Collectivités adhérentes à la Centrale d'achat se réunissent régulièrement pour définir les besoins et échanger sur leurs expériences communes.

Pour ce faire, le SIFUREP engage une ou des consultations, mutualisées pour le compte de ses adhérents en fonction des besoins exprimés par les villes. Les marchés étant à bons de commandes, sans montant minimum ni maximum, il n'y a pas d'obligation de commander les prestations. Les villes ne sont engagées que par les bons de commandes émis dans le cadre de chaque marché auquel elles choisissent de souscrire.

La mise en place de tels marchés est un exercice complexe. La rédaction des Cahiers des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et des Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP), l'analyse des offres, les mises au point des marchés requièrent une expertise technique et juridique funéraire.

Le SIFUREP avec la Centrale d'achat apporte aux Collectivités adhérentes cette expertise qui permet de tirer le meilleur parti des évolutions techniques, économiques et juridiques, avec pour objectif de répondre aux préoccupations des adhérents concernant : la maîtrise des coûts, l'amélioration du fonctionnement des services des collectivités et le service rendu aux habitants.

La Centrale d'achat est aussi l'occasion de partager, comparer les expériences et les bonnes pratiques déployées par les différentes Collectivités adhérentes.

Le coût annuel d'adhésion est de 961 € auquel s'ajoute une participation additionnelle de 474 € par marché souscrit. Ces participations sont révisées chaque année.

CONCLUSION

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante d'approuver la convention d'adhésion à la Centrale d'achat du SIFUREP (Syndicat Intercommunal FUnéraire de la REgion Parisienne).

Avis du Bureau Municipal du 02 décembre 2020.

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20201212-2020-162-DE
Date de télétransmission : 18/12/2020
Date de réception préfecture : 18/12/2020

CONVENTION D'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT DU SIFUREP

ENTRE :

1) Le Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP),
dont le siège est situé 173-175 rue de Bercy, Tour Lyon Bercy CS10205- 75588 Paris cedex 12, représenté par son Président en exercice, Monsieur Jacques KOSSOWSKI, Maire de Courbevoie, dûment habilité à cet effet par une délibération du comité syndical en date du 23 mai 2014,

Ci-après dénommé "le SIFUREP Centrale d'achat",

De première part,

ET

2) La commune de Villepinte

Dont le siège est situé à Hôtel de Ville, Place de l'Hôtel de Ville 93420 Villepinte

Dument représenté(e) par Madame Martine VALLETON, Maire de Villepinte,

Ci-après désigné « L'Adhérent»

De deuxième part,

Le SIFUREP et l'Adhérent étant ci-après collectivement désignés les « Parties ».

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20201212-2020-162-DE
Date de télétransmission : 18/12/2020
Date de réception préfecture : 18/12/2020

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

1. L'article L2113-2 du code de la commande publique (CCP) prévoit qu'une centrale d'achat est un acheteur qui a pour objet d'exercer de façon permanente, au bénéfice des acheteurs, l'une au moins des activités d'achat centralisées suivantes :

- l'acquisition de fournitures ou de services destinés à des acheteurs ;
- la passation des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services.

Conformément à l'article L2113-4 du CCP, l'acheteur qui recourt à une centrale d'achat, pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les seules opérations de passation et d'exécution qu'il lui a confiées.

Par ailleurs, les acheteurs qui recourent à une centrale d'achat pour une activité d'achat centralisée peuvent également lui confier, sans appliquer les procédures de passation prévues dans le CCP, des activités d'achat auxiliaires (art. L2113-3 du CCP). Les activités d'achat auxiliaires consistent à fournir une assistance à la passation des marchés publics, notamment en :

- mettant à disposition des acheteurs des infrastructures techniques leur permettant de conclure des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services ;
- conseillant les acheteurs sur le déroulement ou la conception des procédures de passation de marchés publics ;
- préparant et gérant des procédures de passation de marchés publics au nom de l'acheteur concerné et pour son compte.

2. Dans ce contexte, le SIFUREP et ses communes et EPCI adhérents ont constaté l'intérêt de mutualiser un certain nombre de prestations touchant au domaine du funéraire.
Plus précisément, ils ont fait part de leur volonté de favoriser l'aménagement des cimetières et sites cinéraires dans le cadre d'une réflexion globale pouvant induire des achats de prestations dans un cadre mutualisé.

3. Et pour ces achats, une intervention sous forme d'intermédiation contractuelle, au terme de laquelle la centrale passe des marchés publics ou conclut des accords-cadres de travaux, fournitures ou de services destinés à des acheteurs en agissant ainsi en qualité de mandataire, et fournit une assistance à la passation des marchés publics est apparue plus adaptée.

4. C'est ainsi et en application de la délibération du comité du SIFUREP n°2018-12-37 du 4 décembre 2018 qu'il a été conclu la présente convention précisant les modalités d'adhésion ainsi que les modalités de financement des achats mutualisés par le SIFUREP en tant que Centrale d'achat

IL A DONC ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20201212-2020-162-DE
Date de télétransmission : 18/12/2020
Date de réception préfecture : 18/12/2020

ARTICLE 1 - OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

Article 1.1 – Prestations de fournitures, de services et de travaux

L'Adhérent sollicite par la présente convention l'intervention du SIFUREP Centrale d'achat, qui accepte, pour l'achat des prestations de fournitures, de services et de travaux dans les domaines suivants :

1. l'aménagement, l'entretien et la gestion des cimetières et de sites funéraires
2. les activités funéraires réglementées
3. la reconnaissance, la protection et la mise en valeur du patrimoine funéraire
4. la connaissance et la formation en matière funéraire
5. le développement durable en matière funéraire

Pour ce faire, le SIFUREP Centrale d'achat engage une ou des consultations de marchés publics, d'accords-cadres ou de marchés subséquents mutualisées pour le compte de l'Adhérent et des autres communes et EPCI ayant également souhaité adhérer selon la nature et l''étendue des besoins.

Article 1.2 – Activités d'achat auxiliaires de l'article L2113-3 du CCP

Par ailleurs, le SIFUREP Central d'achat pourra à la demande spécifique de certains Adhérents, se voir confier des activités d'achat auxiliaires qui consistent à fournir une assistance à la passation des marchés publics, notamment sous les formes suivantes :

- mise à disposition des infrastructures techniques pour permettre à ses adhérents de conclure des marchés publics ;
- fourniture d'une assistance individualisée de sourçage, rédaction d'une note de cadrage pour la détermination des besoins, conseil et accompagnement sur le déroulement et/ou la conception des procédures de passation des marchés publics ;
- préparation et gestion des procédures de passation au nom de l'Adhérent et pour son compte

ARTICLE 2 – MISSIONS DU SIFUREP CENTRALE D'ACHAT

Pour répondre à la demande de l'Adhérent au titre des prestations visées à l'article 1.1 de la présente convention, le SIFUREP Centrale d'achat assure les missions suivantes :

- assister l'Adhérent dans le recensement de ses besoins,
- recueillir les besoins de l'Adhérent dans le cadre de l'objet prévu à l'article 1er de la présente convention et centraliser l'ensemble des besoins de tous les adhérents en vue de passation d'une ou de plusieurs consultations de marchés publics ou d'accords-cadres mutualisées,
- assurer l'ensemble des opérations de sélection du ou des cocontractants, dans le respect des dispositions du Code des marchés publics applicables à ses propres achats, y compris jusqu'à la signature et la notification du ou des marchés, ou du ou

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20201212-2020-162-DE
Date de télétransmission : 18/12/2020
Date de réception préfecture : 18/12/2020

des marchés subséquents lorsqu'un accord-cadre a été préalablement passé par le SIFUREP Centrale d'achat,

- réunir la commission d'appel d'offres du SIFUREP Centrale d'achat dans le cadre des procédures formalisées,

- informer l'Adhérent de l'entrée en vigueur du ou des marchés, accords-cadres ou marchés subséquents conclus pour son compte par courrier électronique transmis par le SIFUREP Centrale d'achat à l'interlocuteur qui lui aura été désigné chez l'Adhérent,
- transmettre à l'Adhérent copie du ou des marchés, accords-cadres ou marchés subséquents conclus pour son compte afin de lui permettre d'en assurer la pleine exécution.

- Assurer une mission de conseil juridique et technique à l'Adhérent, notamment dans l'exécution des marchés ou marchés subséquents.

ARTICLE 3 – MISSIONS ET OBLIGATIONS DE L'ADHERENT

Article 3.1 – Recensement des besoins par l'Adhérent

Le SIFUREP Centrale d'achat informe les Adhérents de son intention de lancer une consultation. L'Adhérent fait part de son intérêt auprès du SIFUREP Centrale d'achat.

L'Adhérent, avec l'assistance si besoin du SIFUREP Centrale d'achat, recensera dans ce cas l'état de ses besoins correspondant aux prestations visées à l'article 1.1 de la présente convention.

L'Adhérent s'engage à transmettre au SIFUREP Centrale d'achat, au plus tard à la date qui lui aura été indiquée par le SIFUREP Centrale d'achat, l'état de ses besoins sur lesquels il s'engage.

Dans ce cas, l'Adhérent est tenu de commander auprès du prestataire retenu par le SIFUREP Centrale d'achat et de payer la participation additionnelle prévue à l'article 4.2.

Toute transmission de l'état des besoins de l'Adhérent après cette date ne permettra pas au SIFUREP Centrale d'achat d'engager directement la ou les procédures d'achat nécessaires. Dans ce cas, le SIFUREP Centrale d'achat sera dégagé de toute obligation vis-à-vis de l'Adhérent.

Article 3.2 – Commande et paiement des prestations auprès des prestataires

Une fois le ou les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents visés à l'article 1.1 passés et notifiés par le SIFUREP Centrale d'achat, et dûment entrés en vigueur, l'Adhérent s'engage à commander auprès du ou des cocontractants du ou des marchés, accords-cadres ou marchés subséquents les prestations correspondant au recensement des besoins préalablement transmis au SIFUREP Centrale d'achat dans les conditions indiquées à l'article 3.1 ci-avant de la présente convention.

L'Adhérent sera déclaré seul responsable de tout refus de commander les prestations visées dans le ou les marchés, accords-cadres ou les marchés subséquents et il engage à ce titre son éventuelle responsabilité vis-à-vis du ou des cocontractants.

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20201212-2020-162-DE
Date de télétransmission : 18/12/2020
Date de réception préfecture : 18/12/2020

De même, tout retard dans le règlement des prestations du ou des cocontractants sera de la seule responsabilité de l'Adhérent vis-à-vis de ce ou ces cocontractants.

ARTICLE 4 – PARTICIPATION FINANCIERE DE L'ADHERENT

En contrepartie des services assurés par le SIFUREP Centrale d'achat au profit de l'Adhérent, et pour le couvrir de ses frais du fait de son intervention en tant que centrale d'achat, l'Adhérent versera au SIFUREP Centrale d'achat les participations suivantes :

Article 4.1 – Participation forfaitaire annuelle incluant les frais de gestion administrative de la centrale :

Cette participation forfaitaire est appelée annuellement par le SIFUREP Centrale d'achat, dès l'entrée en vigueur de la présente convention, par émission d'un titre de recettes correspondant.

Cette participation s'élève à 961 €. Ce montant est révisé annuellement dans les conditions prévues à l'article 5.

Article 4.2 – Participation additionnelle pour les marchés visés à l'article 1.1 de la présente convention :

Cette participation additionnelle est appelée au titre de chaque consultation engagée pour laquelle l'Adhérent a déclaré un besoin.

Elle est appelée une seule fois par le SIFUREP Centrale d'achat par l'émission d'un titre de recettes correspondant émis à compter de la date à laquelle le courrier électronique visé à l'article 2 de la présente convention informant l'Adhérent de l'entrée en vigueur du marché concerné lui est transmis.

Le montant de cette participation additionnelle s'élève à 474 € par marché ou accord-cadre.

Article 4.3 – Participation spécifique pour l'assistance à la passation des marchés publics prévue à l'article 1.2

L'Adhérent déclarera son besoin au SIFUREP Centrale d'achat qui établira un devis au regard du nombre de jours/homme nécessaire à la réalisation de la prestation demandée.

La personne habilitée à engager l'Adhérent devra accepter ce devis et transmettre son accord par écrit au SIFUREP Centrale d'achat.

La demi-journée d'assistance est fixée à 400 €.

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20201212-2020-162-DE
Date de télétransmission : 18/12/2020
Date de réception préfecture : 18/12/2020

ARTICLE 5- REVISION DE LA PARTICIPATION

Les participations prévues aux articles 4.1 et 4.2, ainsi que le coût de la demi-journée d'assistance prévue à l'article 4.3 sont révisables annuellement au 1er janvier.

La révision des participations/coûts prévus aux articles 4.1, 4.2 et 4.3 intervient chaque année au 1er janvier.

Le montant révisé de la participation ou du coût C est obtenu en appliquant la formule suivante :

- Cn = C0 x [0.16 + 0.84 (SYNn / SYN 0)]
- Cn : participation/coût après ajustement
- C0 : montant initial de la participation/du coût
- SYN 0 : valeur de l'index « SYNTEC » au mois de décembre 2015 édité par le Moniteur des travaux publics.
- SYNn : valeur de l'index « SYNTEC » du mois de septembre de l'année n-1.

Cn soit la participation/le coût après ajustement comporte deux décimales et est arrondi au centième supérieur. Les arrondis seront traités de la façon suivante : si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est inchangée (arrondi par défaut), si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Le montant initial de la participation/du coût C0 correspond aux montants indiqués aux articles 4.1, 4.2 et 4.3.

ARTICLE 6 - ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, par le SIFUREP Centrale d'achat, à l'Adhérent, après signature par l'une et l'autre des Parties et accomplissement par le SIFUREP Centrale d'achat et l'Adhérent des formalités de transmission en Préfecture.

ARTICLE 7 - DUREE

La présente convention sera exécutée jusqu'à ce que l'Adhérent notifie, par courrier recommandé avec accusé de réception, au SIFUREP Centrale d'achat, sa décision de résiliation de la présente convention. Cette résiliation ne prendra dans tous les cas effet qu'à l'expiration des marchés, accords-cadres ou marchés subséquents en cours pour lesquels l'Adhérent aura exprimé des besoins et commandé des prestations.

ARTICLE 8 - RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des Parties dans l'hypothèse où l'autre Partie contreviendrait gravement aux obligations mises à sa charge dans le cadre de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20201212-2020-162-DE
Date de télétransmission : 18/12/2020
Date de réception préfecture : 18/12/2020

Cette résiliation ne dégagera toutefois en aucune manière l'Adhérent vis-à-vis des prestataires désignés par le SIFUREP Centrale d'achat au titre des commandes qu'il lui aura passées.

ARTICLE 9 - REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige né ou à naître à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention, sera soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Paris, le

En deux exemplaires originaux

Pour l'Adhérent
Le Maire

MAIRIE DE VILLEPINTE (Seine St-Denis)

Martine VALLETON
Conseiller Départemental
de la Seine-Saint-Denis

Pour le SIFUREP Centrale d'achat
Le Président

Jacques KOSSOWSKI
Maire de Courbevoie,
Président de l'Etablissement public territorial
Paris Ouest La Défense